

Mise en place de la NBI

(Nouvelle Bonification Indiciaire)

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale exerçant dans les zones à caractère sensible.

Ces 2 décrets s'appliquent depuis le 1 janvier 2007.

La **REGION** comme le **CG59** ont fait un état des lieux sur l'ensemble des situations des agents.

Il n'existe plus de quota d'attribution de la NBI, chaque agent occupant un poste et exerçant des missions relevant de l'un des deux décrets doivent percevoir la NBI.

Voir :

- Responsable ouvrier en fonction dans les EPLE : 15 points
- Ouvrier d'EMOP en fonction dans au moins un EPLE : 10 points
- Responsable d'EMOP en fonction dans au moins un EPLE : 25 points
- Fonction d'accueil au sein d'un EPLE : 10 points

- Ouvrier ou responsable d'EMOP en fonction d'un EPLE **sensible** : 20 ou 15 points
- Agents de restauration – hébergement – maintenance – entretien des locaux et installation – accueil des personnels et des usagers en fonction d'un EPLE **sensible**: 20 ou 15 points

2 types d'EPLÉ sensibles : voir listes prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et l'article 2 du décret du 11 septembre 1990.

Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre en application des dispositions des présents décrets, il perçoit le montant des points majorés le plus élevé.

**Les décrets sont consultables sur notre site internet :
sgpen.cgtnord.free.fr**

Si vous pensez être parmi les agents ayant-droits à la NBI et que vous ne la percevez pas, contactez nous !

Le versement et donc le rappel de la NBI doit avoir lieu avant la fin de l'année 2007.